

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

.....
Ministère de la Jeunesse et des Sports

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif des Jeunes du Sénégal (CCJS)

RAPPORT DE PRESENTATION

La structure démographique du Sénégal est caractérisée par la prédominance des jeunes. En effet, selon le dernier recensement général de la Population et de l'Habitat, réalisé en 2023 par l'ANSD (RGPH-5 2023), 75% de la population ont moins de 35 ans, avec la tranche de 0 à 15 ans qui représente 39 %. Cette proportion constitue un potentiel considérable en termes de créativité, d'innovation et de dynamisme.

Pour tirer pleinement parti de ce dividende démographique, il est essentiel d'accorder une attention particulière aux préoccupations et aspirations des jeunes, tout en établissant un cadre institutionnel propice à leur participation active à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques qui leur sont destinées.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'Agenda national de Transformation « Vision Sénégal 2050 », les autorités ont manifesté une forte volonté de renforcer la participation des jeunes dans les processus décisionnels.

Dans cette optique, le présent décret instituant le Conseil Consultatif des Jeunes du Sénégal (CCJS) vise à créer un cadre qui permet de recueillir les avis et recommandations des jeunes sur les enjeux d'intérêt national.

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- le passage d'une plateforme faîtière des organisations de jeunesse à un organe consultatif et représentatif des jeunes ;
- la mise en place d'un mécanisme souple de consultation et de représentation paritaire des jeunes
- la sélection, par appel à candidatures, de jeunes justifiant d'une expertise avérée dans des domaines de compétence à fort impact sur la jeunesse.

Le présent projet de décret exprime une volonté politique claire pour la promotion d'un dialogue constructif entre les jeunes et les décideurs.

Le présent projet de décret comprend trois (3) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement du CCJS ;
- le chapitre III traite des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports



Khady Diène GATE

Décret n° 2025-1962
portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement du Conseil
consultatif des Jeunes du Sénégal (CCJS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée ;
VU le décret n° 1976-0040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportives ainsi que les associations à caractère culturel ;
VU le décret n° 1997-347 du 02 avril 1997 portant délégations de pouvoir du Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de région pour la délivrance des récépissés de déclaration d'associations ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2025-1579 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

SUR le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un Conseil consultatif des Jeunes du Sénégal dénommé « CCJS ».

Article 2.- Le CCJS est un organe à vocation consultative sur toutes les questions relatives à la Jeunesse, ainsi qu'à son épanouissement.

A ce titre, il a pour missions :

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur les politiques publiques concernant les jeunes ;
- d'assurer la représentation et la participation des jeunes dans les instances décisionnelles ;

- de favoriser le dialogue entre pairs, avec les autorités publiques, les collectivités territoriales, le secteur privé, les partenaires au développement et la société civile.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement

Article 3.- Le CCJS est constitué de quarante-sept (47) conseillers représentant les différentes catégories de jeunes du Sénégal répartis ainsi qu'il suit :

- vingt-huit (28) Conseillers régionaux dont quatorze (14) garçons et quatorze (14) filles ;
- quatorze (14) Conseillers des organisations nationales des jeunes dont :
 - o huit (08) organisations de jeunesse à vocation nationale ;
 - o un (01) représentant des établissements publics et privés d'Enseignement supérieur ;
 - o un (01) représentant des établissements de formation professionnelle et technique ;
 - o deux (02) représentants des jeunes issus du secteur informel ;
 - o un (01) représentant des Centrales syndicales les plus représentatives ;
 - o un (01) jeune représentant la fédération nationale des personnes handicapées ;
- un (01) jeune représentant la Diaspora ;
- quatre (04) jeunes choisis après appel à candidatures selon leurs compétences et expertises.

Article 4.- Le CCJS est organisé en collège à l'échelle territoriale qui élit :

- o deux (02) conseillers par commune ;
- o deux (02) Conseillers par département ;
- o deux (02) Conseillers par région.

Article 5.- Les modalités du processus électoral sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse.

Article 6.- En plus des conseillers élus, le Ministre chargé de la Jeunesse désigne cinq (05) jeunes choisis après appel à candidatures selon leurs compétences et expertises.

Article 7.- La qualité de Conseiller est réservée à tout jeune âgé de 15 à 35 ans élu par ses pairs, à l'issue d'un scrutin majoritaire.

Article 8.- Les conseillers élus à l'échelle communale, départementale, régionale et nationale exercent un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 9.- Le CCJS est dirigé par un président, élu par le collège national. Il doit être âgé de 35 ans au plus à la date de l'élection pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil comprend les organes suivants :

- un collège national ;

- un bureau exécutif ;
- des commissions.

Article 11.- Le collège national est constitué des conseillers régionaux, des conseillers représentant des organisations nationales et des conseillers sélectionnés selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article 3 du présent décret.

Le conseil consultatif tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le président ou à la demande écrite du tiers des membres.

Article 12.- Un bureau exécutif parmi les membres du Conseil, composé d'un Président, d'autant de vice-présidents que de commissions, d'un Rapporteur et d'un Trésorier.

Les missions des membres du bureau exécutif sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président est chargé :

- de représenter le Conseil dans toutes les instances officielles ;
- de convoquer et présider les réunions du Conseil ;
- d'assurer la coordination générale des activités ;
- de superviser l'élaboration des rapports et recommandations ;
- de présenter à l'approbation de l'assemblée générale, les projets d'avis, de recommandations, de programmes, de rapports d'évaluation ainsi que le rapport annuel d'activités du Conseil.

Article 13.- le Ministre en charge de la jeunesse met à la disposition du CCJS un Secrétaire permanent nommé par arrêté, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée disposant d'une expérience d'au moins 5 ans.

Sous l'autorité du Président du CCJS, le Secrétaire permanent est chargé d'assurer le fonctionnement régulier du Conseil.

Article 14. - Le Président du Conseil dans le cadre de sa mission, sera appuyé par des commissions spécialisées.

Ces commissions émettent des avis, recommandations et suggestions sur les questions se rapportant à leurs compétences.

Le règlement intérieur fixe les missions, la liste et la composition des différentes commissions.

Article 15. - Le Conseil se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Chapitre III.- Dispositions diverses et finales

Article 16. - Les ressources financières du CCJS sont constituées notamment par :

- les subventions de l'Etat ;
- les ressources provenant des partenaires au développement ;

- les dons et legs.

Article 17. - Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 18.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

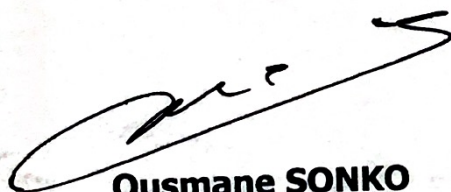
Fait à Dakar, le 5 décembre 2025



Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO